



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*

Président-Rapporteur: El Hadji Malick Sow

Résumé

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 15/18¹, a prorogé le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour une nouvelle période de trois ans. En 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est rendu en Malaisie et en Arménie, à l'invitation des Gouvernements de ces pays. Les rapports sur ces visites figurent dans les additifs au présent document (A/HRC/16/47/Add.2 et 3).

Pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, le Groupe de travail a adopté 33 avis concernant 98 personnes dans 23 États. Ces avis figurent dans l'additif 1 au présent document (A/HRC/16/47/Add.1).

Par ailleurs, pendant la période allant du 16 novembre 2009 au 17 novembre 2010, le Groupe de travail a adressé 102 appels urgents à 56 gouvernements au sujet de 2 826 personnes (2 774 hommes, 50 femmes et 2 garçons). Les gouvernements et les sources lui ont fait savoir que 23 personnes avaient été libérées.

* Soumission tardive.

¹ A/HRC/RES/15/18.

Le Gouvernement ukrainien a fourni des informations sur la suite donnée aux recommandations que le Groupe de travail avait formulées à son intention à l'issue de sa visite en Ukraine en 2008. Le Groupe de travail a envoyé un rappel au Gouvernement angolais concernant la visite qu'il avait effectuée en Angola en 2007, mais il n'a pas reçu de réponse. Les Gouvernements colombien, italien et mauritanien ont offert d'envoyer les renseignements demandés.

Le présent rapport traite de certaines questions thématiques sur lesquelles le Groupe de travail s'est penché en 2010, notamment l'application du droit international des droits de l'homme dans les situations de conflit armé et l'incidence de cette question sur son mandat. Le Groupe de travail y aborde également la question de la détention secrète dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Le Groupe de travail fait observer que les gouvernements sont tenus de respecter les normes du droit international des droits de l'homme protégeant les individus contre la détention arbitraire même en période de conflit armé.

Il souligne qu'aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus*.

Le Groupe de travail exprime également sa préoccupation au sujet des représailles subies par une juge et par des personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis émanant de lui.

Le Groupe de travail évoque aussi la révision de ses méthodes de travail, dont il propose un nouveau texte en annexe.

Afin de pouvoir rendre compte de manière plus systématique et complète, le Groupe de travail réitère sa proposition au Conseil des droits de l'homme d'élargir son mandat afin d'y inclure l'examen des conditions de détention de par le monde et la surveillance du respect par les États de leurs obligations concernant tous les droits de l'homme des personnes détenues ou incarcérées.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	4
II. Activités du Groupe de travail en 2010.....	4–36	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2010.....	7–21	4
B. Missions dans des pays.....	22–36	13
III. Considérations thématiques	37–56	15
A. Application par le Groupe de travail sur la détention arbitraire des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme dans les situations de conflit armé.....	37–51	15
B. Détention secrète	52–56	18
IV. Conclusions.....	57–62	19
V. Recommandations.....	63–68	20
Annexe		
Méthodes de travail révisées du Groupe de travail		20

I. Introduction

1. Créé par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Par sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Par sa résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2010, le Groupe de travail comptait parmi ses membres M. Aslan Abashidze (Fédération de Russie). Ce dernier a démissionné et a été remplacé par M. Vladimir Tochilovsky (Ukraine), qui a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2010. Outre M. Tochilovsky, le Groupe de travail se compose de M^{me} Shaheen Sardar Ali (Pakistan), M. Mads Andenas (Norvège), M. Roberto Garretón (Chili) et M. El Hadji Malick Sow (Sénégal).

3. Le 25 novembre 2010, M. Sow a été réélu Président-Rapporteur du Groupe de travail et M^{me} Ali Vice-Présidente.

II. Activités du Groupe de travail en 2010

4. Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2010, le Groupe de travail a tenu ses cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions. Pour cause de restrictions budgétaires, il n'a pu effectuer que deux missions officielles, l'une en Malaisie (7-17 juin 2010) et l'autre en Arménie (6-15 septembre 2010) (voir les additifs 2 et 3).

5. À sa quatorzième session, le Conseil des droits de l'homme a été saisi d'une étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42), qui a été établie par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

6. En 2010, le Groupe de travail a mené une réflexion sur la préparation de la célébration du vingtième anniversaire de sa création, qui aura lieu en novembre 2011. L'idée est d'organiser à cette occasion une table ronde entre diverses parties prenantes sur des questions liées à l'évolution des travaux et de la jurisprudence du Groupe de travail, ainsi que sur la recherche des meilleures pratiques en vue d'un meilleur accomplissement de ses fonctions.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2010

1. Communications transmises au Groupe de travail en 2010

7. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des cas transmis et la teneur des réponses des gouvernements (A/HRC/16/47/Add.1).

8. À ses cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, le Groupe de travail a adopté 33 avis concernant 98 personnes dans 23 pays. Certains éléments des avis adoptés à ces sessions figurent dans le tableau ci-après, et le texte intégral des avis n^{os} 1/2010 à 33/2010 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport.

2. Avis rendus par le Groupe de travail

9. Conformément à ses méthodes de travail², lorsqu'il a communiqué ses avis aux gouvernements, le Groupe de travail a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de l'ancienne Commission des droits de l'homme et sur la résolution 6/4 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte de ses avis et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont été communiqués à la source.

Tableau 1

Avis rendus par le Groupe de travail à ses cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions

<i>Avis n^o</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
1/2010	Jamahiriya arabe libyenne	Non	M. Jamal Al Hajji	Détention arbitraire, catégories I, II et III
2/2010	Iran (République islamique d')	Non	M. Shane Bauer, M ^{me} Sarah Shourd et M. Joshua Fattal	Détention arbitraire, catégorie III
3/2010	Inde	Non	M. Jamali Khan	Détention arbitraire, catégories I et III
4/2010	Myanmar	Non	Dr Tin Min Htut et M. U Nyi Pu	Détention arbitraire, catégories II et III
5/2010	Israël	Non	MM. Hamdi al-Ta'mari et Mohammad Baran	Détention arbitraire, catégories I, II et III
6/2010	Viet Nam	Non	Révérénd Thadeus Nguyen Van Ly	Détention arbitraire, catégories II et III
7/2010	Pakistan	Oui	MM. Mubashar Ahmed, Muhammad Irfan, Tahir Imran, Tahir Mehmood et Naseer Ahmed	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
8/2010	Iran (République islamique d')	Non	M. Isa Saharkhiz	Détention arbitraire, catégories II et III
9/2010	Israël	Oui	M. Wa'ad al-Hidmy	Détention arbitraire, catégories II et III

² E/CN.4/1998/44, annexe I.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
10/2010	Singapour	Oui	Dr Chee Siok Chin	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée)
11/2010	Iraq	Non	1. M. Jalil Gholamzadeh Golmarzi Hossein 2. M. Azizollah Gholamizadeh 3. M. Homaun Dayhim 4. M. Mohammad Ali Tatai 5. M. Mohammad Reza Ghasenzadeh 6. M. Iraj Ahmadi Jihonabadi 7. M. Jamshid Kargarfar 8. M. Ebrahim Komarizadeh 9. M. Javad Gougerdi 10. M. Mehrban Balace 11. M. Hamid Ashtari 12. M. Mehdi Zare 13. M. Mehdi Abdorrahimi 14. M. Hossein Sarveazad 15. M. Hossein Farsy 16. M. Ali Tolammy Moghaddam 17. M. Seyyed Hossein Ahmadi Djehon Abadi 18. M. Karim Mohammadi 19. M. Mir Rahim Ghorayshy Danaloo 20. M. Asad Shahbazi 21. M. Moshfegh Kongi 22. M. Ahmad Tajgardan 23. M. Jalil Forghany 24. M. Ebrahim Malaipol 25. M. Gholam-Reza Khorrami 26. M. Mohsen Shojaee 27. M. Omid Ghadermazi 28. M. Manouchehr Majidi 29. M. Hassan Besharati 30. M. Ezat Latifi 31. M. Mostafa Sanaie 32. M. Habib Ghorab 33. M. Rahman Haydari 34. M. Mohammad Reza Hoshmand 35. M. Abbas Mohammadi; 36. M. Gholamreza Mohammadzadeh; et 37. M. Abbas Hussein Fili	Détention arbitraire, catégorie III

<i>Avis n^o</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
12/2010	Myanmar	Non	M ^{me} Aung San Suu Kyi	Détention arbitraire, catégories I, II et III
13/2010	Autorité palestinienne	Non	M. Mohammad Abu-Shalbak	Détention arbitraire, catégories I et III
14/2010	Émirats arabes unis	Oui	M. Nikola Milat	Détention arbitraire, catégorie III
15/2010	Turkménistan	Non	MM. Annakurban Amanklychev et Sapardurdy Khadzhied	Détention arbitraire, catégories II et III
16/2010	Liban	Non	MM. Abdulkarim Idane Ibrahim Al Samara'i et Shehabeldin Othman Yehya Othman	Détention arbitraire, catégories I et III
17/2010	Yémen	Non	M. Azzam Hassan Ali	Détention arbitraire, catégories I et III
18/2010	Mauritanie	Non	M. Hanevy Ould Dahah	Détention arbitraire, catégorie I
19/2010	Pérou	Non	MM. Pedro Condori Laurente, Claudio Boza Huanhuayo et Eloy Martín Poma Canchán	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
20/2010	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	Juge María Lourdes Afiuni Mora	Détention arbitraire, catégories I, II et III
21/2010	Égypte	Oui	MM. Abdul Mohamed Gamal Heshmat et Hosni Omar Ali Omaar, et 10 autres personnes	Détention arbitraire, catégories I et II
22/2010	Égypte	Oui	M. Abdel Hakim Abdel Raouf Hassan Soliman	Détention arbitraire, catégories I et II
23/2010	Myanmar	Oui	M. Kyaw Zaw Lwin (alias Nyi Nyi Aung)	Détention arbitraire, catégorie III
24/2010	République arabe syrienne	Oui	M. Ziad Wasef Ramadan	Détention arbitraire, catégories I et III
25/2010	Qatar	Oui	M. Mohamed Farouk Al Mahdi	Détention arbitraire, catégorie III ³
26/2010	Chine	Non	M. Zhisheng Gao	Détention arbitraire, catégories II et III

³ Le texte de cet avis sera révisé à la soixantième session du Groupe de travail.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
27/2010	République arabe syrienne	Non	M. Haytham al-Maleh	Détention arbitraire, catégories II et III
28/2010	Myanmar	Oui	M. Ko Mya Aye	Détention arbitraire, catégories II et III
29/2010	Chine	Oui	MM. Thamki Gyatso, Tseltem Gyatso et Kalsang Gyatso	Détention arbitraire, catégorie II
30/2010	Colombie	Oui	M. Edinson Palomino Banguero	Affaire classée
31/2010	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	MM. Santiago Giraldo Florez et Luis Carlos Cossio, M ^{mes} Cruz Elba Giraldo Florez et Isabel Giraldo Celedón (seule ressortissante vénézuélienne), MM. Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
32/2010	Pérou	Non	M. Luis William Polo Rivera	Détention arbitraire, catégorie III
33/2010	Mexique	Non	M. Raúl Hernández Abundio	Affaire classée (par. 17 d) des méthodes de travail du Groupe de travail – informations insuffisantes)

3. Informations reçues concernant des avis précédents

10. Dans une note verbale en date du 14 décembre 2009, la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des informations concernant la détention de M. Eligio Cedeño, dont le cas avait été examiné par le Groupe de travail dans son avis n° 10/2009 (Venezuela).

11. Dans une note verbale en date du 9 décembre 2009, la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a fourni des renseignements concernant l'avis n° 6/2008 (Arabie saoudite) du Groupe de travail, qui porte sur la détention de M. Abdul Rahman b. Abdelaziz al-Sudays. La Mission permanente a indiqué que l'intéressé avait été condamné par une juridiction compétente le 6/9/1426 (9 octobre 2005) à une peine d'emprisonnement de dix ans pour détention illégale d'une quantité importante d'armes et d'explosifs en vue de porter atteinte à la sécurité, en violation des articles 22 et 32 de la loi sur les armes et les munitions promulguée par le décret royal n° M/8 du 16 décembre 1981 (jugement n° 15/J/22 du 6/9/1426 – 9 octobre 2005). M. al-Sudays avait été arrêté le 22/4/1424 AH (22 juin 2003) en application des articles 33, 103, 113 et 114 du Code de procédure pénale pour avoir créé une cellule terroriste dans le but de servir les objectifs de l'organisation Al-Qaida par l'achat et l'entreposage d'armes et d'explosifs. M. al-Sudays

avait pu désigner un avocat, conformément aux dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale.

4. Suivi des avis

12. Dans une lettre en date du 8 mars 2010, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a demandé à la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de fournir des renseignements sur la situation actuelle des personnes mentionnées dans l'avis n° 19/2005 (États-Unis d'Amérique) ainsi que sur les mesures qui avaient finalement été adoptées comme suite aux recommandations du Groupe de travail.

13. Dans une note verbale en date du 12 juillet 2010, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique a fourni au Groupe de travail les informations demandées. Selon le Gouvernement, le Groupe de travail avait rendu son avis avant qu'une juridiction d'appel se soit prononcée sur l'affaire considérée. Depuis lors, les griefs des accusés avaient fait l'objet d'une analyse minutieuse dans le cadre de la procédure d'appel. La cour d'appel a examiné de manière approfondie et exhaustive un grand nombre des questions soulevées par le Groupe de travail et conclu que les accusés avaient bénéficié d'un procès équitable à Miami, comme ils y avaient droit (voir Campa II, p. 1142 à 1155). Les informations classées secrètes avaient été traitées selon les règles et sans préjudice pour les accusés (voir Campa III, p. 994 à 996). La détention des accusés n'a pas un caractère arbitraire; elle est fondée sur l'application de la loi par un organe judiciaire indépendant dans le cadre d'une procédure régulière qui a offert aux intéressés d'amples garanties en matière de légalité.

14. Le Gouvernement a ajouté que la cour d'appel des États-Unis avait confirmé les peines prononcées contre deux des accusés et constaté des irrégularités dans l'application des directives relatives à la détermination des peines qui obligeaient à prononcer de nouvelles peines à l'encontre des trois autres accusés. L'affaire a été renvoyée devant un tribunal de première instance, lequel a réduit les trois peines. Dans deux des cas, les accusés ont conclu un accord avec le parquet sur la peine à recommander. En bref, la révision judiciaire indépendante de cette affaire a permis de garantir une condamnation conforme à la législation des États-Unis et a abouti à une réduction de peine dans trois des cinq cas. La procédure de recours a donné aux tribunaux la possibilité d'examiner les questions que le Groupe de travail avait soulevées. En conséquence, le Gouvernement a instamment invité le Groupe de travail à classer cette affaire et à la retirer de sa liste des affaires en instance.

5. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

15. Entre le 16 novembre 2009 et le 17 novembre 2010, le Groupe de travail a adressé 102 appels urgents à 56 gouvernements (y compris l'Autorité nationale palestinienne) au sujet de 2 826 personnes (2 774 hommes, 50 femmes et 2 garçons). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail⁴, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi, et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les intéressés soient libérés. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de

⁴ E/CN.4/1998/44, annexe I.

travail les dispositions du Code de conduite portant sur les appels urgents et les applique depuis.

16. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 102 appels urgents à des gouvernements, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 2

Appels urgents adressés à des gouvernements par le Groupe de travail

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/ information reçue de</i>
Afrique du Sud	1	1 homme	
Angola	1	5 hommes	
Arabie saoudite	1	1 homme	
Bahreïn	5	20 hommes	
Bolivie	1	2 hommes	
Bosnie-Herzégovine	1	4 hommes	
Cameroun	1	2 hommes	
Chine	6	6 hommes	
Égypte	7	18 hommes, 1 femme	1 homme (Gouvernement)
Émirats arabes unis	2	2 hommes	
Espagne	1	5 hommes, 4 femmes	
Fédération de Russie	1	1 homme	
Géorgie	1	1 homme	
Guinée	1	1 homme	
Inde	3	4 hommes, 3 femmes	
Iran (République islamique d')	14	516 hommes, 8 femmes	3 hommes, 3 femmes (sources)
Iraq	1	3 hommes	
Israël	4	2 hommes, 1 femme, 1 garçon	
Kazakhstan	1	1 homme	
Kirghizistan	4	2 072 hommes, 1 garçon	
Koweït	1	1 homme	

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/ information reçue de</i>
Malawi	2	3 hommes	
Maroc	2	10 hommes	
Mexique	4	27 hommes 2 femmes	1 homme libéré (source)
Myanmar	1	1 homme	
Norvège	1	1 homme	
Ouganda	2	2 hommes	
Pakistan	2	4 hommes	
Palestine	1	1 homme	
Philippines	1	18 hommes, 24 femmes	
Qatar	1	1 homme	
République arabe syrienne	4	3 hommes 1 femme	
République centrafricaine	1	1 fille	
République de Corée	1	2 hommes	
République démocratique du Congo	1	2 hommes	
République populaire démocratique de Corée	1	1 homme	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1	1 homme	
Soudan	2	10 hommes, 3 femmes	10 hommes, 3 femmes libérés (Gouvernement et source)
Sri Lanka	1	1 homme	
Tadjikistan	1	1 homme	
Tunisie	2	2 hommes	
Turkménistan	1	5 hommes	
Turquie	1	1 homme	
Venezuela (République bolivarienne du)	2	2 hommes	1 homme libéré

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/ information reçue de</i>
Viet Nam	3	2 hommes, 1 femme	1 homme libéré (source)
Yémen	3	3 hommes	
Zimbabwe	2	2 hommes, 1 femme	

17. Les gouvernements et les sources ont fait état de la libération de 23 personnes. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d'autres cas, le Groupe de travail s'est vu assurer que les détenus auraient droit à un procès équitable.

6. Libération de détenus qui avaient fait l'objet d'avis du Groupe de travail

18. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la libération de trois détenus au sujet desquels il avait rendu un avis et dont la détention avait été déclarée arbitraire. Le père Thadeus Nguyen Van Ly⁵ (Viet Nam) a été libéré le 15 mars 2010 après trois années de détention; l'ancien juge Birtukan Mideksa⁶ (Éthiopie) a été libéré le 6 octobre 2010 après près de cinq années de détention, et Daw Aung San Suu Kyi⁷ (Myanmar) a été libérée le 13 novembre 2010 après avoir passé vingt et une années en résidence surveillée.

7. Représailles en relation avec des avis du Groupe de travail

19. Selon les informations reçues, la juge María Lourdes Afiuni a été arrêtée par des agents des services de renseignement de la police le 10 décembre 2009, peu après avoir ordonné la mise en liberté provisoire de M. Cedeño. Les avocats de M. Cedeño avaient invoqué à l'audience devant la juge Afiuni l'avis n° 10/2009 (Venezuela) du Groupe de travail concernant M. Cedeño, dans lequel la détention de ce dernier était déclarée arbitraire (A/HRC/13/30/Add.1, p. 325).

20. Le 16 décembre 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ont adressé conjointement un appel urgent à la République bolivarienne du Venezuela concernant la juge Afiuni.

21. La juge Afiuni aurait été accusée de corruption, de complicité d'évasion, d'association de malfaiteurs et d'abus de pouvoir. À ce jour, elle est toujours en détention et, selon les informations que le Groupe de travail a reçues, elle aurait fait l'objet de menaces de mort et sa santé se dégraderait. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par le fait que la juge Afiuni aurait pu subir des représailles pour avoir invoqué son avis concernant M. Cedeño et prononcé ensuite la mise en liberté conditionnelle de l'intéressé.

⁵ Avis n° 20/2003, E/CN.4/2005/6/Add.1, p. 4.

⁶ Avis n° 28/2009, A/HRC/16/47/Add.1.

⁷ Avis n° 8/1992, E/CN.4/1993/24; avis n° 2/2002, E/CN.4/2003/8/Add.1; avis n° 9/2004, E/CN.4/2005/6/Add.1; avis n° 2/2007, A/HRC/7/4/Add.1; avis n° 46/2008, A/HRC/13/30/Add.1; avis n° 12/2010, A/HRC/16/47/Add.1.

B. Missions dans des pays

1. Demandes de visites

22. Le Groupe de travail a été invité à se rendre en mission officielle en Azerbaïdjan, au Burkina Faso, aux États-Unis d'Amérique, en Géorgie et en Jamahiriya arabe libyenne.

23. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé à se rendre en Sierra Leone, pays qui, bien qu'il ait adressé une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme, n'a pas encore répondu à la demande du Groupe de travail. Le Groupe de travail a également demandé à se rendre en Algérie, en Arabie saoudite, en Argentine (visite de suivi), en Égypte, en Éthiopie, en Fédération de Russie, en Guinée-Bissau, en Inde, au Japon, au Maroc, à Nauru, au Nicaragua (visite de suivi à Bluefields), en Ouzbékistan, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Thaïlande et au Turkménistan.

2. Suite donnée aux missions effectuées par le Groupe de travail dans les pays

24. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé en 1998 d'adresser aux gouvernements des pays où il s'était rendu une lettre de suivi demandant des renseignements sur les éventuelles initiatives prises par les autorités pour donner effet aux recommandations pertinentes qu'il avait présentées dans ses rapports de mission⁸.

25. En 2010, le Groupe de travail a demandé des informations aux pays où il s'était rendu en 2008 et a reçu une réponse du Gouvernement ukrainien. Les Gouvernements angolais (visite effectuée en 2007), colombien, italien et mauritanien ont offert de communiquer des informations avant la fin de 2010.

Ukraine

26. Dans une communication reçue le 3 décembre 2010, le Gouvernement ukrainien a informé le Groupe de travail que toute demande de visite d'établissement pénitentiaire soumise par des organisations internationales, régionales ou nationales s'occupant des droits de l'homme était examinée avec l'attention voulue et que ces organisations avaient accès sans entrave aux lieux de détention. Ainsi, conformément à la loi portant modification du Code pénal adoptée le 21 janvier 2010, le Président et les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants peuvent se rendre dans les établissements pénitentiaires sans avoir à demander au préalable l'autorisation du Gouvernement. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'une étude était en cours sur un concept de mécanisme de prévention de la torture et sur la forme à lui donner, et que cet outil serait établi définitivement à la fin de 2011. Le Ministère de l'intérieur a mis en place un programme de formation à l'intention de ses agents pour la période 2010-2012, un centre d'information ouvert au public et des commissions spéciales chargées de superviser les conditions dans les établissements pénitentiaires.

27. Le Gouvernement a évoqué l'actuel projet de nouveau Code de procédure pénale, qui instaure une approche novatrice pour le recueil des dépositions. Seules celles qui seront soumises directement au tribunal auront valeur probante. Selon le nouvel article 88 du Code de procédure pénale, nul n'est tenu de témoigner pendant l'instruction préliminaire.

28. En 2010, le Gouvernement a organisé en commun avec d'autres parties prenantes sept séminaires à l'intention des fonctionnaires responsables des lieux de détention provisoire. Au cours du premier semestre de 2010, 21 agents ont fait l'objet d'une action

⁸ E/CN.4/1999/63, par. 36.

pénale pour abus d'autorité et 24 fonctionnaires du Ministère de l'intérieur pour abus de pouvoir et abus de fonction.

29. En application du décret présidentiel n° 820 du 17 août 2010, un groupe de travail a été constitué en vue de la réforme de la procédure pénale. Ce groupe est notamment chargé d'étudier la possibilité de faire du Bureau du Procureur un organe qui respecte les normes du Conseil de l'Europe. Conformément à la loi du 7 juillet 2010 sur la sélection et le statut des juges, les candidats au poste de juge sont sélectionnés par une commission composée de juges hautement qualifiés, qui constitue un organe permanent du système de justice pénale. On prévoit aussi la mise en place d'une base de données informatisée sur les documents et la répartition des affaires. La loi n° 2395-VI portant modification des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux droits des témoins à l'assistance d'un avocat et à d'autres formes d'aide juridique garantit le droit des témoins de demander une assistance juridique à tous les stades de l'instruction pénale.

30. En 2010, les autorités ukrainiennes chargées de la sécurité aux frontières n'ont pas autorisé le placement en rétention de personnes qui avaient sollicité l'asile en Ukraine. En application de l'article 8 de la loi sur les réfugiés, 104 personnes ont été libérées en 2010 après avoir obtenu le statut de réfugié. En application de la loi portant modification des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'extradition, un réfugié ne peut être extradé vers un État où sa santé, sa vie ou sa liberté serait menacée pour des raisons de race, de religion, de nationalité, ou des considérations d'ordre social ou politique, sauf dispositions contraires prévues par un instrument imposant à l'Ukraine une obligation particulière en la matière.

31. Conformément à l'arrêté n° 491/7 du Ministère de la justice en date du 27 mai 2010, un groupe de travail a été créé pour promouvoir la mise en place d'un système complet et efficace de justice pour mineurs.

32. En vertu du paragraphe 3 de l'article 29 de la Constitution ukrainienne, toute personne privée de sa liberté doit être libérée dans les soixante-douze heures suivant son arrestation, à moins que ce délai initial soit prolongé par une décision judiciaire motivée. L'article 156 du Code de procédure pénale et l'article 20 de la loi sur la détention provisoire disposent qu'en l'absence de décision de justice, le chef de l'établissement de détention provisoire est tenu de libérer immédiatement le suspect. La Constitution ukrainienne prévoit, au paragraphe 6 de son article 29, que lorsqu'une personne est arrêtée ou placée en détention, sa famille et ses proches doivent en être avertis immédiatement.

3. Futures missions de pays

33. Le Groupe de travail réitère sa préoccupation face au petit nombre et à la durée limitée des missions qu'il peut effectuer chaque année. Deux missions de pays par an, chacune limitée à dix jours, ne lui paraissent pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter convenablement de son mandat. Le Groupe de travail a effectué quatre visites en 2006, trois en 2007 et quatre en 2008. En 2009 et 2010, il a respecté la limitation actuelle à deux visites par an. Ces visites revêtent une grande importance pour les victimes de détention arbitraire.

34. Afin de pouvoir vérifier la suite donnée à ses recommandations, le Groupe de travail devrait aussi avoir la possibilité d'effectuer des visites de suivi. Celles-ci constituent un élément essentiel de son mandat car elles sont le seul moyen de faire le point sur place de la situation en matière de liberté de la personne dans divers pays.

35. Un plafonnement à huit jours ouvrables pourrait nuire à l'utilité de la plupart des prochaines visites du Groupe de travail. La suppression de plusieurs mandats de pays ajoute encore à la nécessité pour les titulaires de mandat thématique de répondre aux appels des victimes de violations des droits de l'homme.

36. Le Groupe de travail invite à nouveau l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme à tenir compte du fait qu'il se compose de cinq membres. Pour pouvoir tirer le meilleur parti de son potentiel et remplir sa mission avec plus d'efficacité, le Groupe de travail devrait se voir accorder des fonds supplémentaires qui lui permettraient d'effectuer au moins trois missions de pays par an, ainsi que les visites de suivi nécessaires dans un délai raisonnable.

III. Considérations thématiques

A. Application par le Groupe de travail sur la détention arbitraire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé

37. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est parfois saisi de communications concernant des cas de détention présumée arbitraire de la part d'autorités publiques dans des situations de conflit armé. Certains font valoir que de telles situations ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail car elles sont régies par le droit international humanitaire.

38. Toutefois, l'application du droit international humanitaire n'exonère pas nécessairement les gouvernements des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme.

39. Le Comité des droits de l'homme a récemment réaffirmé que «l'applicabilité des règles du droit international humanitaire en période de conflit armé ainsi que dans une situation d'occupation ne fait pas en soi obstacle à l'application du Pacte, si ce n'est par l'effet de l'article 4, qui prévoit qu'il peut être dérogé à certaines dispositions en cas de danger public exceptionnel»⁹.

40. Précédemment, dans son Observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme avait précisé que «le Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables. Même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre»¹⁰.

41. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a estimé que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit

⁹ Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/ISR/CO/3, 3 septembre 2010, par. 5.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 11. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 sur les états d'urgence (art. 4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001), par. 3.

international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international¹¹».

42. La Cour a réitéré cette conclusion dans l'arrêt exécutoire qu'elle a rendu sur l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*): «La Cour rappellera tout d'abord qu'elle a déjà été amenée, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, à se prononcer sur la question des rapports entre droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme et sur celle de l'applicabilité des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme hors du territoire national [...]. La Cour a donc conclu que ces deux branches du droit international, à savoir le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, devaient être prises en considération. Elle a en outre déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables "aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire"¹²».

43. Il a été souligné récemment que le droit des droits de l'homme continuait de s'appliquer dans son ensemble dans les situations de conflit armé, excepté dans les situations d'urgence où les textes prévoient des dérogations¹³.

44. Il a été souligné de même que le fait que les droits de l'homme auxquels il ne peut être dérogé restent applicables en temps de guerre – parallèlement aux normes du droit des conflits armés internationaux – peut être un élément extrêmement positif pour certaines victimes individuelles de violations¹⁴. La raison en est que, lorsqu'il s'agit de demander réparation d'un manquement au droit, le droit des droits de l'homme peut offrir aux particuliers des moyens de recours efficaces, ce qui n'est pas le cas du droit des conflits armés internationaux. Il en est particulièrement ainsi lorsque des organes de surveillance ayant notamment pour mission d'assurer des voies de recours utiles aux victimes de violations ont été créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁵.

45. De fait, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'a fait observer, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ont la même finalité que les instruments internationaux des droits de l'homme, à savoir la protection de la personne humaine. Selon le CICR, les droits de l'homme restent applicables en période de conflit armé d'une manière concurrente¹⁶. Dans sa résolution 2675 (XXV), l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirme certains principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé. Ainsi, conformément à cette résolution, «les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé».

¹¹ Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 106.

¹² Cour internationale de Justice, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, par. 216.

¹³ Rapport de la Mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire, A/HRC/15/21, 22 septembre 2010, par. 68.

¹⁴ Yoram Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, Cambridge University Press (2004), p. 25.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Commentaire du CICR sur le Protocole II, par. 4429, renvoyant à la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

46. Conformément à l'article 72 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, les dispositions de la section III (Traitement des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit) complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles au pouvoir d'une Partie au conflit, ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international. Le CICR renvoie à ce sujet à trois instruments qui lient les États qui y sont parties: a) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966); b) la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950); c) la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)¹⁷.

47. En particulier, conformément au paragraphe 3 de l'article 75 du Protocole I, toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possible et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

48. Le paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole I reprend la plupart des garanties d'une procédure équitable prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques art. 14; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5 et 6; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8). Comme le CICR l'a relevé dans son Commentaire, il existe effectivement dans chacun de ces traités une clause qui permet de déroger aux articles en question en cas de guerre¹⁸. Toutefois, l'article 75 n'est soumis à aucune possibilité de dérogation ou de suspension et, par conséquent, ce sont ces dispositions qui joueront un rôle déterminant dans le cas d'un conflit armé. Au surplus, tous ces textes sont équivalents, à quelques détails près¹⁹.

49. De même, il est souligné dans le préambule du Protocole additionnel II que «les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale». Le CIRC note à ce propos que cette disposition établit le lien entre le Protocole II et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰.

50. En 1968, la Conférence internationale des droits de l'homme²¹ a établi la relation entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire. En adoptant une résolution relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui encourageait l'élaboration de nouvelles règles, la Conférence situait le droit humanitaire dans le prolongement des droits de l'homme et le mettait au rang des préoccupations des Nations Unies²². Le CICR a relevé à cet égard que, par la suite, le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, serait

¹⁷ Commentaire du CICR sur le Protocole I, par. 2928.

¹⁸ Ibid., par. 3092.

¹⁹ Ibid.

²⁰ CICR, Commentaire sur le Protocole II, par. 4427.

²¹ La première Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, avait pour objet de faire le point des progrès accomplis au cours des vingt années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'élaborer un programme pour l'avenir.

²² CIRC, Commentaire sur le Protocole II, par. 4371.

utilisé comme référence pour mettre au point les garanties fondamentales de traitement de la personne humaine énoncées dans le Protocole II²³.

51. En résumé, il peut y avoir des situations de conflit armé dans lesquelles les institutions de l'État, y compris l'appareil judiciaire, sont défaillantes. Cependant, en règle générale, les gouvernements des pays en situation de conflit armé respectent les normes du droit international des droits de l'homme protégeant les personnes contre la détention arbitraire. Par conséquent, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est fondé à examiner les allégations de violation de ces normes.

B. Détention secrète

52. L'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir plus haut, par. 5) a été établie avec la pleine participation des quatre experts dans des conditions d'égalité. Les experts ont adopté toutes les parties du rapport par consensus.

53. Pour la réalisation de cette étude, les experts ont travaillé de manière ouverte, transparente et participative. Des contributions ont été reçues de toutes les parties concernées, notamment des réponses à un questionnaire envoyé à tous les États Membres de l'Organisation. Les experts ont mené plusieurs consultations avec les États, ont fait part de leurs conclusions aux États concernés et leur ont communiqué des extraits pertinents de l'étude avant sa mise au point définitive. Outre les renseignements provenant des Nations Unies et des réponses aux questionnaires reçues de 44 États, les experts ont utilisé comme principales sources d'information des entretiens avec des personnes qui avaient été détenues en secret, ainsi qu'avec des membres de la famille et des représentants de détenus. Des données de vol ont également servi à corroborer certaines informations.

54. L'analyse juridique fait ressortir que la détention secrète constitue une violation absolue du droit international des droits de l'homme, y compris en période d'état d'urgence ou de conflit armé. De même, cette pratique est en violation du droit international humanitaire durant toute forme de conflit armé. La détention secrète viole le droit à la liberté individuelle et l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires. Aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus*. Les personnes détenues en secret sont généralement privées de leur droit à un procès équitable lorsque les autorités de l'État n'entendent pas les inculper ni les juger. Même lorsque des accusations pénales sont portées contre elles, le secret et l'insécurité résultant de la privation de tout contact avec l'extérieur et le fait que les membres de leur famille ignorent tout du lieu où elles se trouvent et de leur sort violent la présomption d'innocence et facilitent l'obtention d'aveux sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. De même, la détention secrète constitue une disparition forcée. S'il y est recouru d'une manière généralisée ou systématique, elle peut même répondre aux critères d'un crime contre l'humanité. Chaque cas de détention secrète est par définition une détention au secret qui, si elle est prolongée, peut faciliter la perpétration de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi être constitutive de tels traitements. En dépit de ces normes catégoriques, la détention secrète continue d'être pratiquée au nom de la lutte antiterroriste dans le monde entier, et elle a été renforcée par la «guerre mondiale contre le terrorisme».

²³ Ibid.

55. L'étude constitue une contribution très utile sur la question car elle présente une analyse non seulement juridique mais aussi factuelle de la détention secrète et propose des recommandations visant à faire obstacle au recours à la détention secrète et à des peines ou traitements illégaux infligés à des détenus dans le cadre de la lutte antiterroriste. La pleine mise en œuvre de toutes les mesures recommandées est le seul moyen de mettre fin à la pratique inacceptable de la détention secrète et à toute la série de violations des droits de l'homme qui l'accompagnent. Les éléments rassemblés pour cette étude montrent que l'heure est venue pour les États de réaffirmer sans ambiguïté, en droit comme en pratique, que la détention secrète ne sera plus acceptable et qu'une telle pratique ne restera plus impunie.

56. La plupart des États Membres ont accueilli avec satisfaction de cette étude, dont le Conseil des droits de l'homme a été saisi à sa quatorzième session. Ils ont soulevé des questions pertinentes et précises offrant matière à débat et ont réfléchi aux nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre et à la voie à suivre. Les titulaires de mandat ont formulé plusieurs recommandations concrètes, et ont en particulier invité les États à enquêter avec rigueur sur la pratique de la détention secrète sur les territoires relevant de leur juridiction.

IV. Conclusions

57. **Le Groupe de travail se félicite de la coopération dont il a bénéficié, dans l'exercice de son mandat, de la part des Gouvernements des États concernés qui ont fourni des réponses relatives aux cas portés à leur attention. En 2010, le Groupe de travail a adopté 33 avis concernant 98 personnes dans 23 pays.**

58. **Le Groupe de travail se félicite des invitations qui lui ont été adressées par des gouvernements ainsi que de la coopération qu'il a reçue de leur part. Il a ainsi pu effectuer en 2010 deux visites officielles, l'une en Malaisie et l'autre en République d'Arménie. En réponse aux demandes de visite qu'il avait adressées à différents Gouvernements, le Groupe de travail a reçu des invitations de la part des Gouvernements des pays suivants: Azerbaïdjan, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Géorgie et Jamahiriya arabe libyenne. Le Groupe de travail réaffirme avec conviction que ses visites de pays sont essentielles à l'exercice de son mandat. Elles offrent aux Gouvernements une excellente occasion de présenter les changements et progrès intervenus concernant les droits des détenus et le respect des droits de l'homme, notamment le droit fondamental de ne pas être arbitrairement privé de liberté.**

59. **En outre, le Groupe de travail considère que les visites de suivi sont d'une importance capitale, comme il ressort par exemple de celle qu'il a effectuée en Chine en septembre 2004. Il sollicite à cet égard l'appui des États Membres, les priant de faciliter l'organisation de telles visites.**

60. **En ce qui concerne l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé, le Groupe de travail considère que certains cas particuliers de privation de liberté relèvent de son mandat. Il s'appuie en cela sur les principes réaffirmés par le Comité des droits de l'homme et est conforté dans cette position par la jurisprudence et les avis de la Cour internationale de Justice. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels régissant l'action du CICR et les situations de conflit armé vont également dans le sens du respect des droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, qui restent pleinement applicables dans les situations de conflit armé. Les dispositions du Pacte international**

relatif aux droits civils et politiques s'appliquent dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables. Les domaines du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre.

61. Le Groupe de travail prend acte des vastes incidences de l'étude conjointe sur la pratique de la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en particulier pour ce qui touche à son mandat et aux cas de privation arbitraire de liberté. La détention secrète est attentatoire au droit à la liberté individuelle. Les personnes détenues en secret sont généralement privées de leur droit à un procès équitable et de la possibilité de bénéficier de procédures de recours légales fondamentales telles que l'*habeas corpus*.

62. Enfin, le Groupe de travail estime au plus haut point utile d'exprimer à nouveau son inquiétude face à toute privation de liberté imposée arbitrairement et de rappeler qu'un nombre encore important de personnes sont souvent dans l'impossibilité de bénéficier des ressources et garanties juridiques auxquelles elles ont droit pour assurer leur défense en vertu de la loi et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables.

V. Recommandations

63. Afin de pouvoir rendre compte de manière plus systématique et exhaustive, le Groupe de travail réitère sa proposition au Conseil des droits de l'homme d'élargir son mandat pour y inclure l'examen des conditions de détention de par le monde et la surveillance du respect par les États de leurs obligations concernant tous les droits de l'homme des personnes détenues ou incarcérées. Les mandats respectifs du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits des personnes privées de liberté de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourraient fournir certaines indications sur le champ d'un tel mandat élargi.

64. Vu la gravité des informations reçues concernant les représailles qu'auraient subies une juge qui avait tenu compte d'un avis du Groupe de travail et des individus ayant fait l'objet d'appels urgents ou d'avis, les États sont instamment invités à cesser toute pratique de cette nature.

65. Le Groupe de travail recommande l'examen de l'argumentation exposée dans le présent rapport concernant l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé et le fait que l'application du droit international humanitaire n'exonère pas nécessairement les Gouvernements des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme.

66. Le Groupe de travail recommande aux États de considérer que, bien qu'il puisse y avoir des situations de conflit armé dans lesquelles les institutions de l'État, y compris l'appareil judiciaire, sont défailtantes, les Gouvernements sont tenus de respecter les normes du droit international des droits de l'homme qui protègent les personnes contre la détention arbitraire. C'est dans de telles situations que le Groupe de travail sur la détention arbitraire pourrait être saisi de cas de violation présumée des normes relatives aux droits de l'homme.

67. Le Groupe de travail invite les États à prendre acte de l'étude sur la détention secrète et des recommandations concrètes qui y sont formulées en vue de faire obstacle au recours à la détention secrète et à des peines ou traitements illégaux infligés à des détenus dans le contexte de la lutte antiterroriste.

68. Le Groupe de travail recommande aux États de tenir dûment compte des principes énoncés dans le présent rapport en ce qui concerne la privation de liberté dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme et de revoir leur législation et leur pratique à la lumière de ces principes.

Annexe

Méthodes de travail révisées du Groupe de travail

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>
I. Introduction.....	1
II. Fonctionnement du Groupe de travail.....	2–6
III. Mise en œuvre du mandat du Groupe de travail.....	7–8
IV. Présentation et examen des communications.....	9–21
A. Présentation des communications au Groupe de travail.....	9–14
B. Examen des communications.....	15–16
C. Suite donnée aux communications.....	17–20
D. Procédure de révision.....	21
V. Procédure d'action urgente.....	22–24
VI. Visites de pays.....	25–32
VII. Coordination avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme.....	33–34

I. Introduction

1. Les méthodes de travail tiennent compte de la spécificité du mandat conféré au Groupe de travail sur la détention arbitraire par les résolutions 1991/42, 1992/28, 1993/36, 1994/32, 1995/59, 1996/28, 1997/50, 1998/41, 1999/37, 2000/36, 2001/40, 2002/42, 2003/31 et 2004/39 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, ainsi que par les résolutions 6/4, 10/9 et 15/18 du Conseil des droits de l'homme. Par sa résolution 1997/50, l'ancienne Commission a donné mandat au Groupe de travail non seulement de l'informer en lui présentant un rapport d'ensemble mais également «d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement» (par. 15).

II. Fonctionnement du Groupe de travail

2. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé en application de la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Son mandat initial a été renouvelé par la Commission puis par le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a assumé le mandat du Groupe de travail par sa décision 2006/102 et l'a renouvelé par ses résolutions 6/4 et 15/18. La question du renouvellement du mandat du Groupe de travail est examinée tous les trois ans.

3. Au début de chaque nouveau mandat, les membres du Groupe de travail élisent leur président-rapporteur et leur vice-président pour la durée du renouvellement du mandat.

4. Le Groupe de travail se réunit au moins trois fois par an, pendant au moins cinq à huit jours ouvrables, généralement à Genève.

5. Lorsque le cas examiné ou la visite sur place concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ou dans toute autre situation où il peut y avoir un conflit d'intérêts, le membre concerné ne peut pas participer aux délibérations sur le cas, à la visite ou à l'établissement du rapport sur la visite.

6. Au cours de ses délibérations sur tel ou tel cas ou situation, le Groupe de travail rend un avis consigné dans le rapport annuel qu'il présente au Conseil des droits de l'homme. Les avis du Groupe de travail sont le résultat d'un consensus; si aucun consensus ne se dégage, le point de vue de la majorité des membres du Groupe de travail est adopté comme étant celui du Groupe de travail.

III. Mise en œuvre du mandat du Groupe de travail

7. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement. Il se réfère, dans l'accomplissement de son mandat, aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que, le cas échéant, aux normes ci-après:

- a) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
- b) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
- c) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

d) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing);

e) Convention relative aux droits de l'enfant;

f) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; ainsi qu'à toute autre norme pertinente.

8. D'une manière générale, pour apprécier les situations de privation arbitraire de liberté au sens du paragraphe 15 de la résolution 1997/50, le Groupe de travail se réfère, dans l'accomplissement de sa mission, aux cinq catégories juridiques suivantes:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe d'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

IV. Présentation et examen des communications

A. Présentation des communications au Groupe de travail

9. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone, de télex et de télécopieur ou son adresse électronique.

10. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation indiquant les circonstances de l'arrestation ou de la détention et les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que sa situation juridique, et notamment:

a) Les date et lieu de l'arrestation ou de la détention ou de toute autre forme de privation de liberté et l'identité de leurs auteurs présumés, ainsi que tout autre élément permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été privée de liberté;

- b) Les raisons invoquées par les autorités pour justifier l'arrestation, la détention ou la mesure de privation de liberté;
- c) La législation appliquée en l'espèce;
- d) Les initiatives prises, notamment sous forme d'enquête ou par l'exercice de voies de recours internes auprès des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les démarches entreprises au plan international ou régional; leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures n'ont pas été prises ou n'ont pas été suivies d'effet;
- e) Un exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire;
- f) Un récapitulatif de tous les éléments présentés par la source visant à fournir au Groupe de travail des informations complètes sur l'état de la situation à l'examen, telles que l'ouverture d'un procès; l'octroi d'une mise en liberté provisoire ou définitive; les modifications intervenues dans les conditions ou le lieu d'incarcération, ou toute autre circonstance analogue. Par ailleurs, l'absence d'informations ou de réponse de la part de la source peut autoriser le Groupe de travail à classer l'affaire.

11. Afin de faciliter le travail du Groupe de travail, il est souhaitable que les communications soient présentées conformément au questionnaire type qui peut être obtenu auprès du secrétariat du Groupe de travail.

12. Les communications peuvent être présentées au Groupe de travail par les personnes concernées, leur famille ou leurs représentants. Elles peuvent aussi être transmises par des gouvernements ou des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Pour l'examen des communications, le Groupe de travail tient compte des articles 9, 10 et 14 du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail peut, de sa propre initiative, se saisir de tout cas qui pourrait constituer une privation arbitraire de liberté.

14. En dehors des sessions, le Président-Rapporteur ou, en son absence, le Vice-Président du Groupe de travail peut décider de porter le cas à l'attention du gouvernement.

B. Examen des communications

15. Dans un souci de coopération mutuelle, les communications sont portées à l'attention du gouvernement et sa réponse est transmise à la source dont émanent les informations pour que celle-ci puisse formuler des observations. Elles sont transmises par le Président-Rapporteur du Groupe de travail ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président. En ce qui concerne les gouvernements, la lettre est transmise par l'intermédiaire du Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; elle demande au gouvernement de répondre dans un délai de soixante (60) jours après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe de travail les renseignements les plus complets possible. Le gouvernement est informé dans la communication que, si le Groupe de travail ne reçoit pas de réponse de sa part dans le délai fixé à cet effet, il est autorisé à rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté qui a été dénoncée était arbitraire ou non.

16. Cependant, si le gouvernement souhaite obtenir une prorogation de ce délai, il informe le Groupe de travail des motifs de cette demande afin de bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois au maximum. Même si la réponse n'est pas parvenue à

l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies.

C. Suite donnée aux communications

17. Au vu des données recueillies, le Groupe de travail prend l'une des mesures suivantes:

a) Si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, le cas est classé par voie d'avis. Le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis, cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée;

b) Si le Groupe de travail estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, il rend un avis en ce sens. Il peut aussi, s'il le juge nécessaire, formuler des recommandations sur le cas considéré;

c) Si le Groupe de travail estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires du gouvernement ou de la source, il peut maintenir le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information;

d) Si le Groupe de travail considère que le caractère arbitraire de la détention est établi, il rend un avis en ce sens et fait des recommandations au gouvernement.

18. Les avis rendus par le Groupe de travail sont transmis au gouvernement concerné. Deux semaines après leur transmission au gouvernement, ils sont communiqués à la source.

19. Le Groupe de travail porte les avis qu'il a rendus à l'attention du Conseil des droits de l'homme dans son rapport annuel.

20. Les gouvernements, les sources et d'autres parties informent le Groupe de travail de la suite donnée aux recommandations qu'il a formulées dans son avis. Le Groupe de travail pourra de la sorte tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations ainsi que, le cas échéant, des carences constatées.

D. Procédure de révision

21. Dans des circonstances exceptionnelles, le Groupe de travail peut, à la demande du gouvernement concerné ou de la source, reconsidérer son avis dans les conditions suivantes:

a) Le Groupe de travail considère que les faits sur lesquels la demande est fondée sont entièrement nouveaux et qu'ils auraient été de nature à modifier son avis s'il en avait eu connaissance;

b) Les faits n'étaient pas connus de la partie dont émane la demande ou cette dernière n'avait pas eu la possibilité d'y avoir accès;

c) Si la demande vient d'un gouvernement, ce dernier doit avoir respecté le délai de réponse prévu aux paragraphes 15 à 16 ci-dessus.

V. Procédure d'action urgente

22. Il est institué une procédure dite d'«action urgente» applicable dans les cas suivants:

a) Il existe des allégations suffisamment fiables permettant de croire qu'une personne pourrait être arbitrairement privée de liberté et que la poursuite de cette privation de liberté peut constituer un grave danger pour sa santé, son intégrité physique ou psychologique ou sa vie;

b) Aucun danger de ce type n'est allégué, mais des circonstances particulières justifient une action urgente.

23. Après avoir adressé un appel urgent au gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre. Le gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

24. Le Président-Rapporteur ou, en son absence, le Vice-Président, informe par la voie la plus rapide le Ministre des affaires étrangères du pays concerné par l'intermédiaire de la Mission permanente dudit pays.

VI. Visites de pays

25. Aux fins de l'accomplissement de sa tâche, le Groupe de travail effectue fréquemment des visites officielles dans les pays. Ces visites sont préparées en collaboration avec le gouvernement, les organismes des Nations Unies présents sur le terrain et des représentants de la société civile. Elles sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager un dialogue direct avec le gouvernement concerné et avec des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté. Une part importante de ces missions est consacrée à des visites de lieux de détention, notamment des établissements pénitentiaires, des prisons, des postes de police, des centres de rétention des migrants et des hôpitaux psychiatriques.

26. Lorsqu'il est invité par un gouvernement à effectuer une visite dans un État, le Groupe de travail convie le Représentant permanent de cet État auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à un entretien destiné à fixer les dates et les conditions de la visite. Le secrétariat du Groupe de travail entame un dialogue avec les parties ayant un rôle à jouer dans la visite en vue de prendre toutes les mesures pratiques voulues pour faciliter la mission. La préparation de la visite s'effectue en étroite coopération avec les services diplomatiques du pays hôte et les organismes des Nations Unies.

27. Le gouvernement doit donner au Groupe de travail l'assurance que, pendant sa visite, il aura la possibilité de s'entretenir avec les plus hautes autorités des différentes branches de l'État (autorités politiques, administratives, législatives et judiciaires) et de se rendre dans des établissements pénitentiaires, des prisons, des postes de police, des centres de rétention des migrants, des prisons militaires, des centres de détention pour mineurs et des hôpitaux psychiatriques. Il doit pouvoir s'entretenir avec toutes les autorités et tous les agents publics qui sont amenés par leurs fonctions à influencer sur la liberté individuelle des personnes relevant de la juridiction de l'État hôte. Le Groupe de travail rencontre également des membres des institutions et organismes officiels ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, des avocats, des associations du barreau et d'autres associations professionnelles concernées, des institutions nationales des droits de l'homme,

des représentants diplomatiques et consulaires et des autorités religieuses. La plus stricte confidentialité est garantie lors des entretiens entre le Groupe de travail et les personnes privées de leur liberté. Le gouvernement donne au Groupe de travail l'assurance que les personnes qu'il aura interrogées ne feront pas l'objet de représailles.

28. Le Groupe de travail effectue au moins deux visites par an, et sa délégation est composée d'au moins deux de ses membres.

29. À la fin de sa visite, le Groupe de travail soumet au gouvernement une déclaration l'informant de ses conclusions préliminaires. Il rend ses conclusions publiques par la voie d'une conférence de presse après en avoir fait part au gouvernement.

30. Le Groupe de travail établit un rapport qui, une fois adopté, est communiqué au gouvernement du pays ayant fait l'objet de la visite afin de recueillir ses observations sur toute erreur d'ordre factuel ou juridique. Le rapport final tient compte des observations du gouvernement. Il est publié sous forme d'additif au rapport annuel.

31. Pendant la visite, les membres du Groupe de travail respectent la législation du pays hôte.

32. Deux ans après sa visite, le Groupe de travail demande au gouvernement de présenter un rapport sur l'application des recommandations figurant dans son rapport de mission. Pendant cette procédure de suivi, toutes les parties prenantes ayant joué un rôle dans la visite sont tenues informées et présentent leurs observations. Le cas échéant, le Groupe de travail demande à effectuer une visite de suivi dans le pays concerné.

VII. Coordination avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme

33. Afin de renforcer encore la bonne coordination qui existe déjà entre les différents organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme (résolution 1997/50, par. 1 b)), le Groupe de travail procède comme suit:

a) Si, en examinant des allégations de violations des droits de l'homme, il considère plus approprié que celles-ci soient renvoyées à un autre groupe de travail ou à un rapporteur spécial, la communication est transmise à ce groupe de travail ou à ce rapporteur pour qu'il prenne les mesures qui conviennent;

b) S'il est saisi d'allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de sa compétence et de celle d'un autre mécanisme thématique, il peut envisager d'y donner suite conjointement avec le Groupe de travail ou le rapporteur spécial concerné;

c) Lorsqu'il est saisi de communications concernant un pays pour lequel le Conseil des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial, ou pour lequel il existe un autre mécanisme approprié, il décide, en concertation avec le rapporteur ou la personne responsable, de la suite à donner;

d) Lorsque la communication adressée au Groupe de travail concerne une situation dont un autre organe est déjà saisi, il est procédé comme suit:

i) Si l'organe saisi a pour mandat de traiter de l'évolution générale des droits de l'homme dans le cadre de sa compétence (comme c'est le cas de la plupart des rapporteurs spéciaux, des représentants du Secrétaire général et des experts indépendants), le Groupe de travail demeure compétent pour traiter le cas;

ii) Si, en revanche, l'organe déjà saisi a pour mandat de traiter des cas individuels (Comité des droits de l'homme et autres organes créés en vertu

d'instruments internationaux), le Groupe de travail transmet le cas à cet autre organe dès lors qu'il y a identité de personne et de faits.

34. En outre, le Groupe de travail n'effectue pas de visites dans les pays pour lesquels le Conseil des droits de l'homme a déjà désigné un rapporteur, ou pour lesquels il existe un autre mécanisme approprié, à moins que le rapporteur spécial ou la personne responsable considère que la visite du Groupe de travail est utile.
